

Banque du Canada.—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) pourvoit à la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque relève du Parlement par le canal du ministre des Finances et est régie par sa loi constituante. (Voir le renvoi, p. 116.)

Banque d'expansion industrielle.—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêt autorisées. (Voir le renvoi, p. 116.)

Canadian Arsenals Limited.—Établie en vertu de la loi des Compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945. La société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Au nombre des articles qu'elle fabrique à l'heure actuelle, on compte des propulseurs et des explosifs, des armes portatives, des radars et une grande variété de munitions et de leurs parties constituantes.

Voici les divisions de la société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec, Val-Rose et Rivière-du-Loup (Qué.); Division des explosifs, Valleyfield (Qué.); Division de chargement, Saint-Paul l'Ermitte (Qué.); Division de l'artillerie, Lindsay (Ont.); Division des armes portatives, Long-Branch (Ont.); Division des instruments et du radar, Scarborough (Ont.). La société relève du Parlement par le canal du ministre de la Production de défense.

Canadian Patents and Developments Limited.—Constituée en vertu d'une modification de la loi sur le Conseil de recherches, adoptée en 1946. La société a pour objet principal de mettre à la disposition de l'industrie, moyennant une autorisation, les inventions et nouveaux procédés perfectionnés par les membres du personnel scientifique du Conseil national de recherches. Elle est également au service d'autres ministères du gouvernement et des institutions et universités soutenues par les fonds publics. Le conseil d'administration se compose de représentants de l'industrie, des universités, d'autres services gouvernementaux et du Conseil national de recherches. La société relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Chemins de fer Nationaux du Canada.—Exploités en vertu d'une loi ayant pour objet de constituer en compagnie la *Canadian National Railway Company (1919)*, mise en vigueur par arrêté en conseil du 30 janvier 1923, les Chemins de fer Nationaux du Canada comprenaient à cette époque l'ancien chemin de fer Intercolonial et divers embranchements de l'Est (tous englobés dans les chemins de fer du gouvernement canadien qui ont été transférés au conseil d'administration du National-Canadien à charge de les diriger et exploiter), le *Canadian Northern Railway (1918)* et le Grand Tronc-Pacifique (1923). Le Chemin de fer de la baie d'Hudson a été exploité par les Chemins de fer Nationaux du Canada pour le compte du gouvernement canadien depuis 1935; des comptes distincts sont tenus. Des tronçons nouveaux ont été construits ou acquis et sont exploités par les Chemins de fer Nationaux du Canada. En 1949, la direction et l'exploitation du chemin de fer de Terre-Neuve ont été confiées aux Chemins de fer Nationaux du Canada. La société est dirigée par un président et un conseil d'administration et relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission d'assurance-chômage.—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), afin d'appliquer cette loi et d'assurer un service national de placement. La Commission se compose de trois commissaires: un commissaire en chef, un commissaire nommé sur consultation d'organismes représentant les ouvriers et l'autre sur consultation d'organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant une période de dix ans et chacun des autres commissaires pendant cinq ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

Commission canadienne du blé.—Constituée en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada. La Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas acheter de grain autre que le blé; mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux élévateurs et aux wagons de chemins de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution et relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce. (Voir le renvoi, p. 116.)

Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.—Établie en 1947 en vertu de la loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales, qui autorise une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Alberta relativement à la protection et à la conservation des forêts de la région du versant oriental des Rocheuses, région qui forme une